



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
25 octobre 2024
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Onzième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 13 de l'ordre du jour

Considérations socio-économiques

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le 25 octobre 2024

CP-11/9. Considérations socio-économiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant les orientations sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹,² dont il a été pris note dans la décision [CP-9/14](#) du 28 novembre 2018,

Rappelant également la décision [CP-10/12](#) du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre³ et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena⁴,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations partagées sur les expériences réalisées en matière d'utilisation des orientations facultatives, les exemples de méthodes et d'applications de considérations socio-économiques au regard des éléments des orientations⁵, tout en reconnaissant que peu d'informations ont été communiquées à ce sujet ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les informations communiquées par les Parties sur les méthodes et les exigences relatives aux considérations socio-économiques et sur les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² Annexe au document [CBD/CP/MOP/9/10](#).

³ Annexe à la décision [CP-10/3](#).

⁴ Annexe à la décision [CP-10/4](#).

⁵ Disponible à l'adresse www.cbd.int/notifications/2023-133.

expériences en matière d'évaluation des considérations socio-économiques suite aux réponses fournies dans leurs quatrièmes rapports nationaux⁶ ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les orientations facultatives et à partager leurs expériences à cet égard dans leur cinquième rapport national ou à mettre ces expériences à disposition dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁷ de synthétiser les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux conformément au paragraphe 3 ci-dessus aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre et du plan d'action de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, et encourage les donateurs à fournir les ressources nécessaires à cet égard.

⁶ Disponible à l'adresse bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/Activities2023-2024.shtml.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.